

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-70

INTERVENTION AU SEIN DE LA CRECHE « LES TAGAZOUS » DE Monsieur BONNEU Florent, dessinateur

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le souhait de la ville d'organiser des animations pour les enfants de la crèche « Les Tagazous » ;

Considérant le devis réceptionné de Monsieur Florent Bonneu

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de fixer 1 atelier de conte dessiné le 11 juillet 2023 d'un montant total de 154 €

ARTICLE 2 : de signer les documents afférents et notamment les devis ;

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget principal VILLE 2023 ;

ARTICLE 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 24 mai 2023

Publié sur le site internet de la commune le 30.05.2023.....



Le Maire
Manuel MARTINEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.